

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REUBLIQUE ARARE
D'EGYPTE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION
RECIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

egyptienne ou malienne en vertu de la les is ation de la Republique Arabe d'Egypte ou de la Recublique du Mali respectivement et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre partie contractante:

- b) toute personne morale ayant son siège social sur le territoire de la Republique Arabe d'Egypte on de la Republique du Mali respectivement et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre partie contractante :
- c) les entites juridiques, établies conformement à la legislation d'un quelconque pays qui sont cotrolees, directement ou indirectement, par des nationaux d'une partie contractante on par des entites juridiques ayant leur siège, en meme temps que des activites economiques reelles, aur le territoire de cette partie contractante; il est entendu que le controle exige une part significative de propriéte.
- 3- le terme "revenus" designe les montants nets d'impots rapportes par un investissement, et notamment, mais pas exclusivement les benefices, dividendes et redevances de licence.
- 4- le terme "territoire" designe le territoire national et les eaux territoriales de chaque partie contractante ainsi que la zone economique et l'extension continentale hors des limites des eaux territoriales de chaque partie et sur laquelle elles ont des droits et autorites selon le droit international.

entreprises;

c) les creances et droits a toutes prestations ayant une valeur economique;

d) les droits d'auteur, marques, brevets procedes techniques, noms commerciaux et tout autre droit de propriéte industrielle, ainsi que les fonds de commerce;

e) les concessions de droit publique compris les concessions de recherche d'attraction ou d'exploitation des ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont etc investis ou reinvestis n'affecte leur caractere d'"investissement" au sens de la presente Convention.

Ces investissements doivent etre effectues scion les tois et reglements en vigueur dans le pays hote.

Si l'investissement est effectue par un investisseur a l'alinea2 ci-dessous,: dans lequel il detient une participation au capital, cet investisseur jourra des avantages de la presente convention dans la mesure de cette participation indirecte a condition, toutefois, pue ces avantages ne lui reviennent pas s'il invoque le mecanisme de reglementation des differends prevu par une autre convention de protection des investissements etrangers conclue par une partie contractante sur le territoire de laquelle est effectue l'investissement.

2- le terme "investisseur " designe :

a) toute personne physique ayant la nationalite

LEGOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI DENOMMES CI-ARRES LES "PARTIES CONTANTES";

<u>DESIREUX</u> de renforcer leur cooperation economique en creant des conditions favorables a la realisation des investissements par les investisseurs de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie contractante;

<u>CONSIDERANT</u> l'influence benefique que pourra exercer une telle convention pour ameliorer les contacts d'affaires et renforcer la confiance dans le domaine des investissements;

<u>RECONNAISSANT</u> la necessite d'encourager et de proteger les economies des deux parties contractantes, dans le but de realiser la prosperite des deux pays.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

1 7 Burn 10 Burn 1870

of the state of th

왕 경신성

1

<u>ARTICLE (1)</u> <u>DEFINITIONS</u>

Aux fins de la presente convention :

- 1- le terme "investissement" designe tout element d'actif et tout apport direct ou indirect dans toutes societes ou entreprises de quelque secteur d'activite economique que cesoit, et notamment, mais pas exclusivement:
 - a) les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous
 - b) les actions et autres formes de participation dans des

ARTICLE 2 PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

- 1- chacune des parties contractantes encourage sur son territoire, les investissements des investisseurs de l'autre partie contractante et aduct ces investissements conformement à ses lois et reglements.
- 2- les investissements effectues par les investisseurs de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie contractante beneficient, de la part de cette derniere, d'un tra-tement juste et equitable ainsi que, sous reserve des mesures strictement necessaires au maintien de l'ordre public, d'une protection et d'une securite pleines et entieres. Chaque partie contractante s'engage a assurer que la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession, sur son territoire, des investissements de l'autre partie contractante ne soient pas entraves par des mesures injustifices et discriminatoires.

les revenus de l'investissement et, en cas de leur reinvestissement conformement a la legislation d'une partie contractante, jouissent de la meme protection que l'investissement initial.

ARTICLE 3 TRAITEMENT DES INVESTISEMENTS

1- chaque partie contractante assure aur son territoire aux investisseurs de l'autre partie contractante, un traitement juste et equitable, qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investissements de la nation la plus favorisee, si ce dernier est plus favorable.

chaque partie contractante assure sur son territoire, aux investisseurs de l'autre partie contractante, pour ce qui est des activites lices a leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde a' ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisee, le traitement le plus favorable etant retenu.

2- ie traitement de la nation la plus favorisee ne s'applique pas aux privileges qu'une partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association a une zone de libre cehange, une union economique ou douaniere, un marche commun ou toute autre forme d'organisation economique regionale, ou un accord international similaire ou une convention tendant a eviter la double imposition en matiere fiscale ou toute autre convention en matiere d'impots.

<u>ARTICLE 4</u> <u>EXPROPRIATION ET INDEMN'ISATION</u>

1- Les investissements effectues par des investisseurs d'une partie contractante ne pourront faire l'objet, sur le territoire de l'autre partie contractante, d'une expropriation, nationalisation ou d'autres mesures dont les effets seront equivalents a ceux d'une exprepriation ou d'une nationalisation que pour des raisons d'utilité

publique.

- 2- la partie contractante ayant pris de telles mesures versera a l'ayant-droit, sans retard injustifie, une indemnite juste et equitable dont le montant correspondra a la valeur du marche de l'investissement concerne a la veille du jour ou les mesures sont prises ou rendues publiques.
- 3. Les dispositions pour la fixation ou le paiement de l'indemnite devront etre prises d'une manière prompte au plus tard au moment de l'expropriation. En cas de retard de paiement, l'indemnite portera aux conditions du marche a compter de la date de son exigibilite. L'indemnite sera payee aux investisseurs en monnaie convertible et librement transferable.

<u>AR TICLE 5</u> <u>DEDOMMAGEMENT POUR PERTES</u>

Les investisseurs de l'une des parties contractantes dont les investissements subiraient des dommages ou pertes dues a la guerre ou a tout autre conflit arme, revolution, etat d'urgence national, revolte, insurrection, ou tout autre evenement similaire sur le territoire de l'autre partie contractante, beneficieront de la part de cette derniere d'un traitement non discriminatoire et au moins egal a celui accorde a ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisce en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dedommagements, le traitement le plus favorable etant retenu.

ARTICLE 6 TRANSFERTS

- 1- chaque partie contractante sur le territoire de laquelle des investissements ont ete effectues par des investisseurs de l'autre partie contractante, garantit a ces investiseurs, apres l'acquittement des obligations fiscales, le libre transfert en monnaie convertible et sans rétard injuste des avoirs liquides afferents a ces investissements et notamment:
 - a) d'un capital ou d'un montant supplementaire visant a maintenir ou a accrofter l'investissement;
 - b) des benefices, dividendes, interets, redevances et autres revenus courants :
 - c) des sommes necessaires pu remboursement d'emprunts relatifs l'investissen ent ;
 - d) des produits d'une liquidation () uale ou partielle de l'investissement ;
 - e) des indemnites dues en applie; tion des articles 4 et 5;
 - f) d'une quotite appropriee des salaires et autres remunerations revenant aux citoyens d'une partie contractante qui ont ete autorises a travailler sur le territoire de l'autre partie contractante au titre d'un investissement;
- 1- les transferts vises au paragraphe 1 sont effectues au taux de change applicable a la date de transfert, et en vertu de la reglementation des changes en vigueur.
- 2- Les garanties prevues par le present article sont au moins egnles a celles accordees aux investisseurs de le nation la

plus favorisee qui se trouvent dans des situations similaires.

<u>ARTICLE 7</u> SUBROGATION

- Simune partie contractante ou l'un de ses organismes effectue un paiement a l'un de ses investisseurs aux termes d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consenti par elle relativement un investissement, l'autre partie contractante reconnait la validite de la subrogation, en faveur de cette partie contractante ou de son organisme, a tout droit ou titre de l'investisseur.
- 2- Une partie contractante ou l'une de ses organismes qui est subroge aux droits d'un investisseur conformement au paragraphe (1) du present article jouit en toutes circonstances des. Memes dreits que l'investisseur relativement a l'in vestisseur vies et aux revenus s'yrapportant. Les droits en qu'estion peuvent etre exerces par la partie contractante ou l'organisme ou par l'investisseur si la partie contractante ou l'organisme l'y autorise.

<u>ARTICLE 8</u> REGLES APPLICABLES

Lorsqu'une question relative aux investissements est regie a la fois par la presente convention et par la legislation nationale de l'une des parties contractantes on par des enventions internationales existantes ou souscrites par les

parties dans l'avenir, les nvestisseurs de l'uautre partie contractante peuvent se prevaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables

<u>2 RT CLE 9</u> <u>REGLEMENT DES 1 IF BRENDS ÆLATIFS AUX</u> <u>INVESTISSEMENTS</u>

- 1- 1-Yout differend relational investissements entre une partie contractante et un investisseur de l'autre partie contractante sera regle, autant que possible, a l'amiable, par consultations et negociations entre les parties au differend.
- 2- 2-A defaut de reglement à l'amiable par arrangement direct entre les parties au differend dans un delai de six mois, à compter de la date de sa notification écrite, le differend est soumis, au choix de l'investisseur :
 - soit au tribunal competent de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectue;
 - b) soit pour arbitrage au centre international pour le reglement des differends relatifs aux investissements (CIRDI), cree par la convention pour le reglement des differends relatifs aux investissements enter Et ats et ressortissants d'autres Et ats, signee a washington le 18 mars 1965.

A cette fin, chacure des parties contractantes donne son consentement irrevocable a ce que tout differend relatif aux investissements soit soumis a cette procedure d'arbitrage.

1- 3-Aucune. Des parties contractantes, a aucun stade de la

procedure d'arbitrage ou de l'execution d'une sentence arbitrale, du fait que l'investisseur, partie adverse au differend, ait percu une indemuite convrant tout ou partie de ses pertes en vertu d'une police d'assurance.

- 2- 4-Le Tribunal arbitral statuera aur la base du droit national de la partie contractante, partie au differend, sur le territoire de laquelle l'investissement est situe, y compris les regles relatives aux conflits de lois, des dispositions de la presente convention, des termes des accords particuliers qui seraient conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principales de droit international.
- 3- 5-Les sentences arbitrales sont definitives et obligatoires pour les parties au differend. Chaque partie contractante s'engage a executer ces sentences en conformité avec sa legislation nationale.

ARTICLE 10 REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

- 1- Tout differend enter les parties contractantes au sujet de l'interpretation ou de l'application de la presente convention sera regle, autant que possible par la voie diplomatique.
- 2- A defaut, le differend est soumis a une commission mixte, composee des representants des parties; celle-ci se reunit sans delai, a la demande de la partie la plus diligente.

- 3- Si la commission mixte ne peut regler le differend dans un delai de six mois a dater du commencement des negociatione, il est sounis a un cribunal d'arbitrage, a la demende de l'une des parties contractantes.
- 4- Le Tribunal d'arbitrage sera constitue de la manière suivante ; chaque partie contractante designe un arbitre, qui sera ressortissant d'un État tiers, comme president du Tribunal les arbitres doivent et extesignes dans un delai de trois (3) mois, le president dans un delai de cinq (5) mois a compter de la date a laquelle l'une des parties contractantes a fait part a l'autre partie contractante de son intention de soumettre le differend a un tribunal d'arbitrage.

1

- 5- Si les delais fixes au paragraphe (4) ci-dessus n'ont pas ete observes, l'une ou l'autre partie contractante invitera le president de la cour internationale de justice a proceder aux designations necessaires. Si le president de la cour internationale de justice sera invite aproceder aux nominations necessaires. Si le vicepresident possede la nationalite de l'une des parties contractantes ou bien s'il est empeche d'exercer son mandat, le membre le plus ancien de la cour internationale de justice qui n'est ressortissant d'aucune des parties contractantes, sera invite a proceder auxdites nominations.
- 6- Le Tribunal arbitral statue sur la base des dispositions de la presente covention et des regles et principes du Droit international. la decision du tribunal sera adoptee par la majorité des voix. Elle est definitive et obligatoire pour

les deux parties.

7- Le tribunal fixe ses propres regles de procedure.

8- Chaque partie contractante supportera les frais de son arbitre et de sa representation dans la procedure d'arbitrage. Les frais concernant le president et les autres frais seront supportes, a parts egales, par les parties contractantes.

<u>ARTICLE 11</u> APPLICATION

La presente convention couvre egalement, en ce qui concerne son application future, les investissements effectues en devises, avant son entrée en viqueur, par investisseurs de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie contractante, conformement a ses lois et reglements. Toutefois, la presente convention ne s'appliquera pas aux differends qui pourraient survenir avant son entrée en viqueur.

ARTICLE 12 ENTREE EN VIGUEUR, VALIDITE ET EXPIRATION

La presente convention, sera soumise a ratification et entrera en vigueur trente (30) jours a compter de la date de la reception de la dernière des deux notifications relatives a l'accomplissement par les deux parties contractantes des procedures constitutionnelles dans leurs pays respectifs.

Elle restera en vigueur pour une periode de dix (10) ans.

A moins que l'une des parties contractantes ne le denonce au moins six mois avant l'expiration de sa periode de validite, elle est chaque fois reconduite tacitement pour une nouvelle periode de dix ans, chaque partie contractante se reserve le droit de la denoncer par notification ecrite au moins six (6) mois avant la date d'expiration de la periode de validite en cours.

1- les investissements effectues anterieurement a la date d'expiration de la presente convention lui restent sonnis pour une periode de dix ans a compter de la date de ladite expiration.

Fait a Bamako le Lyan L. 5 /3/1998

En deux exemplaires originaux, en arabe et en français ; les deux textes faisant egalement foi .

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Jan Jan

Ci Jamos